

Strasbourg, 30 mars 2012

T-ES(2012)001_fr

COMITE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

Règles de procédure

Adoptées par le Comité lors de sa 2^e réunion
(Strasbourg, 29-30 mars 2012)

Préparé par la Division des Droits des Enfants,
Direction de la Justice et de la Dignité Humaine
www.coe.int/children; www.coe.int/lanzarote

Le Comité des Parties (ci-après dénommé « le Comité de Lanzarote »),

Vu le Chapitre X de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n°201) (ci-après dénommé e « la Convention »),

Agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 de la Convention,

Adopte les présentes Règles de procédure :

PARTIE I – LE COMITE DE LANZAROTE

Règle 1 – Fonctions

1.1 Suivi de la mise en œuvre de la Convention

En vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention et conformément à la Partie II de ces Règles, le Comité de Lanzarote veille à la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant :

- a. facilite l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la Convention ;
- b. exprime un avis sur toute question relative à l'application de la Convention.

1.2 Observatoire sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de la Convention et conformément à la Partie III de ces Règles, le Comité de Lanzarote facilite la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants. Le cas échéant, le Comité de Lanzarote :

- a. facilite l'échange d'informations sur les développements juridiques, politique ou technique importants ;
- b. exprime un avis sur toute question relative à l'application de la Convention.

Règle 2 – Composition

2.1 Membres

1. En vertu de l'article 39 de la Convention, les membres du Comité de Lanzarote sont les représentant(e)s des Parties à la Convention.¹
2. Les Parties à la Convention nomment – en tant que représentant(e)s – des experts du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits des enfants, en particulier de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
3. Chaque membre du Comité de Lanzarote peut être accompagné par d'autres représentant(e)s nationaux/nationales. Lorsqu'une Partie nomme plus d'un représentant, un seul aura le droit de vote et le remboursement des frais de voyage et de séjour.

2.2 Participants

1. Les suivants peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité de Lanzarote sans droit de vote :
 - a. l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - b. le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

¹ En vertu de l'article 45 de la Convention, les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats non membres ayant participé à son élaboration et l'Union européenne peuvent devenir Parties à la Convention. En outre, en vertu de la procédure établie à l'article 46 de la Convention tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention peut également devenir une Partie. Selon l'article 2.g. de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (1969), un Etat Partie doit être compris comme un « Etat qui a consenti à être lié par le traité et pour lequel le traité est en vigueur ».

- c. le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- d. les comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe ;
- e. la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- f. tout autre organe du Conseil de l'Europe invité par le Comité des Ministres après avoir consulté le Comité de Lanzarote.

Le cas échéant, le défraiement des dépenses de ces participants est régi par les règles ou mandats des institutions ou organes mentionnées ci-dessus.

2. Les suivants peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité de Lanzarote sans droit de vote ni défraiement des dépenses :
 - a. les Etats membres du Conseil qui ne sont pas encore Parties à la Convention ;
 - b. les Etats qui ont statué d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe ;
 - c. l'Union européenne ;
 - d. les Nations Unies ;
 - e. d'autres organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou *ad hoc* en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

2.3 Observateurs

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales (« ONGs »), peuvent être admis en tant qu'observateurs suivant la procédure établie par la Résolution CM/Res(2011)24.²
2. Le Comité de Lanzarote peut admettre, sur une base *ad hoc*, en tant qu'observateurs des représentants d'autres entités, en particulier :
 - a. des organisations du secteur privé qui s'occupent d'information et de communication ;
 - b. des agences de tourisme et de voyage ;
 - c. des institutions financières ;
 - d. d'autres acteurs pertinents de la société civile.
3. Conformément à la Résolution CM/Res(2011)24, les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement des dépenses.

Règle 3 – Présidence

1. Le Comité de Lanzarote élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e) parmi ses membres.
2. Le/la Président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarter du sujet en discussion ou des fonctions du Comité de Lanzarote stipulées dans la Règle 1 ci-dessus. Le/la Président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité de Lanzarote.
3. Le/la Vice-président(e) remplace le/la Président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la Vice-président(e) est absent(e), le/la Président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du Comité de Lanzarote désigné par le Comité de Lanzarote.
4. Le mandat du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.
5. L'élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité de Lanzarote n'en décide autrement à l'unanimité.
6. Lors de l'élection de son/sa Président(e) et de son/sa Vice-président(e), le Comité de Lanzarote s'efforcera d'assurer un équilibre entre les hommes et les femmes ainsi qu'un équilibre géographique.

² Voir le Point III.C.a de la Résolution CM/Res(2011)24.

Règle 4 – Bureau

1. Le Comité de Lanzarote désigne un Bureau composé du/de la Président(e), du/de la Vice-président(e) et de trois autres membres du Comité au maximum. Les fonctions du Bureau sont :
 - a. d'assister le/la Président(e) dans la direction des travaux du Comité de Lanzarote ;
 - b. de veiller, à la demande du Comité de Lanzarote, à la préparation des réunions ;
 - c. d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
 - d. d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par le Comité de Lanzarote.
2. Les autres membres du Bureau seront élus de la même manière que le/la Président(e) et le/la Vice-président(e), en tenant compte de l'équilibre géographique ainsi que de l'équilibre entre hommes et femmes. Leurs mandats sont d'un an, renouvelables une fois.

Règle 5 – Secrétariat

Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du Comité de Lanzarote le personnel nécessaire, y compris le/la Secrétaire exécutif/ve du Comité de Lanzarote, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

Règle 6 – Langues

1. Les langues officielles du Comité de Lanzarote sont celles du Conseil de l'Europe.
2. Un membre du Comité de Lanzarote peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, le membre concerné doit lui-même faire en sorte que l'interprétation dans une des langues officielles soit assurée à ses frais.
3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.

Règle 7 – Lieu des réunions

1. Le Comité de Lanzarote est normalement convoqué dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.
2. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation du Comité de Lanzarote dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

Règle 8 – Convocation des réunions

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention, le Comité de Lanzarote se réunira lorsqu'un tiers des Parties ou le/la Secrétaire Général(e) le demande. Il tiendra les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, telles que énoncées dans la Règle 1.
2. Les réunions sont convoquées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe conformément à la procédure unique établie par la Résolution CM/Res(2011)24. Le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter sont notifiés à tous les membres, participants et observateurs. Les convocations aux réunions sont diffusées au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués.
3. Les membres, les participants et les observateurs qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le Secrétariat, qui en informe le/la Président(e).

Règle 9 – Ordre du jour

1. Le Secrétariat, en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.
2. L'ordre du jour est adopté par le Comité de Lanzarote au début de sa réunion.

Règle 10 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion

1. Le Secrétariat est responsable de la diffusion de tous les documents de travail pour les réunions du Comité de Lanzarote.
2. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité de Lanzarote peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court.
3. Les documents sont rendus publics après la réunion du Comité de Lanzarote pour laquelle ils ont été préparés, à moins que le Comité de Lanzarote n'en décide autrement.
4. A la fin de chaque réunion le/la Secrétaire exécutif/ve soumet au Comité de Lanzarote pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste des décisions approuvée est publique, à moins que le Comité de Lanzarote n'en décide autrement.
5. Au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion, le Secrétariat soumet au/à la Président(e) un projet de rapport de réunion pour approbation. Le projet de rapport est ensuite transmis à tous les membres, participants et observateurs qui peuvent proposer des amendements au projet de rapport dans un délai de dix jours ouvrables. Le Secrétariat, en consultation avec le/la Président(e), finalise le rapport de réunion dès que possible et le rend public.
6. Les technologies de l'information devraient être utilisées dans la mesure du possible.

Règle 11 – Confidentialité des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos, à moins que le Comité de Lanzarote n'en décide autrement.

Règle 12 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité de Lanzarote sont présents.

Règle 13 – Propositions

1. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du Comité de Lanzarote en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
2. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du Comité de Lanzarote.

Règle 14 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la Président(e) décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité de Lanzarote vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la Président(e) décide.

3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
4. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

Règle 15 – Motions d'ordre

Quel que soit le point en discussion, un membre du Comité de Lanzarote peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle le/la Président(e) doit aussitôt prendre une décision. Toute contestation de la décision du/de la Président(e) doit immédiatement être mise aux voix. Un membre ne peut pas, en soulevant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

Règle 16 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 17 – Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité de Lanzarote le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 18 – Votes

1. Chaque membre du Comité de Lanzarote dispose d'une voix . Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul d'entre eux peut participer au vote.
2. La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions du Comité de Lanzarote sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
4. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 19 – Groupes de travail

1. S'il s'avère nécessaire, dans le cadre de ses fonctions générales et dans les limites des crédits disponibles, le Comité de Lanzarote peut établir des groupes de travail *ad hoc* chargés de traiter de questions spécifiques.
2. Les mandats de ces groupes de travail sont définis par le Comité de Lanzarote.

Règle 20 – Auditions

Le/la Président(e), le Bureau ou le Comité de Lanzarote peut décider, dans la limite des crédits budgétaires, d'organiser des auditions avec des experts et d'autres personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux du Comité de Lanzarote.

Règle 21 – Rapports périodiques au Comité des Ministres

Le Comité de Lanzarote informera régulièrement et au moins une fois par an le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

PARTIE II: SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Règle 22 – Principes généraux

1. Dans l'exécution de ses fonctions, le Comité de Lanzarote respecte l'obligation internationalement reconnue d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Le Comité tient compte également des instruments internationaux de protection des droits des enfants auxquels il est fait référence dans le Préambule de la Convention ainsi que ceux qui ont été adoptés ensuite, telles que les Lignes Directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une Justice adaptée aux enfants adoptées le 17 novembre 2010.

Règle 23 – Cadre général

1. Après la ratification, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de fournir au Comité de Lanzarote un aperçu général de la législation, des structures institutionnelles et des politiques de mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local.
2. Les Etats ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 de cette Règle.
3. Le Secrétariat compile les réponses reçues.

Règle 24 – Suivi thématique

1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.
2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles portera le suivi.
3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi.
4. Toutes les Parties pour lesquelles la Convention entre en vigueur dans un délai de trois mois après l'adoption du questionnaire participent au cycle de suivi. Les Parties pour lesquelles la Convention entre en vigueur trois mois après l'adoption du questionnaire, participeront au prochain cycle de suivi.

Règle 25 – Recours à des experts indépendants

1. Dans la limite des crédits budgétaires, le Comité de Lanzarote peut demander à son/sa Secrétaire exécutif/ve de faire appel aux services d'experts indépendants pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions de suivi, y compris la rédaction des questionnaires.
2. A cet effet, les membres, participants et observateurs du Comité de Lanzarote peuvent proposer des experts indépendants au Secrétariat.

Règle 26 – Questionnaires

1. Le Comité de Lanzarote adopte les questionnaires mentionnés dans les Règles 23 paragraphe 1 et 24 paragraphe 3, qui seront préparés par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que « personne de contact ».
3. Les Parties envoient leurs réponses au Secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses au questionnaire sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins que la Partie concernée ne s'y oppose.

4. Le Secrétariat adresse le même questionnaire aux représentants de la société civile, des ONG et tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Ces derniers sont invités à répondre au questionnaire dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans le même délai que les Parties. Les réponses des ONG ou d'autres organismes répondant au questionnaire sont publiées si ceux-ci le demandent.
5. Le Secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.

Règle 27 – Rapports de mise en œuvre

1. Sur la base des informations recueillies grâce au questionnaire, et le cas échéant par tout autre moyen qu'il estime nécessaire, le Comité de Lanzarote adopte des rapports sur la mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties sur le thème choisi.
2. Chaque Partie reçoit un projet du rapport de mise en œuvre la concernant avant sa transmission au Comité de Lanzarote. Ceci permettra à la Partie de formuler des observations sur le projet et de clarifier tout malentendu avant sa transmission au Comité de Lanzarote pour examen et adoption.
3. Les rapports de mise en œuvre se composent au moins des éléments suivants :
 - a. une description générale de la législation, de la jurisprudence et toute autre documentation pertinente, y compris des données statistiques, ainsi qu'un résumé des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention ;
 - b. un aperçu des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que des effets négatifs de toute déclaration ou réserve faite conformément à la Convention ;
 - c. des conclusions comprenant des recommandations au sujet des mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention.
4. Les rapports de mise en œuvre, ainsi que toute observation de la Partie concernée, sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour information. Ils deviennent publics après transmission.

Règle 28 – Rapports spéciaux

1. Si le Comité de Lanzarote reçoit des informations fiables signalant une situation avec des problèmes requérant une attention immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander qu'un rapport spécial lui soit soumis. Ce rapport doit faire référence aux mesures prises pour prévenir les cas graves ou persistants d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants dans une ou plusieurs Parties à la Convention.
2. Compte tenu des informations soumises par la/les Partie(s) concernée(s), et de toute autre information fiable à sa disposition, le Comité de Lanzarote peut nommer un ou plusieurs membres et/ou experts indépendants mentionnés à la Règle 25 pour évaluer la situation particulière et rendre compte d'urgence au Comité de Lanzarote. Lorsque cela s'avère nécessaire et avec l'accord de la/des Partie(s) concernées, l'évaluation peut comprendre une visite de la/des Partie(s) concernée(s).
3. Après avoir examiné les résultats de l'évaluation mentionnée au paragraphe 2 de la présente Règle, le Comité de Lanzarote les transmet avec ses recommandations à la/aux Partie(s) concernée(s) et, avec toute observation de la/des Partie(s) concernées, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour information.

PARTIE III – OBSERVATOIRE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Règle 29 – Echange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

Les membres, les participant(e)s, les observateurs et le Secrétariat portent systématiquement à l'attention du Comité de Lanzarote toute information, expérience ou bonne pratique pertinente qui concerne le champ d'application de la Convention afin d'améliorer la capacité des Parties à prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants.

Règle 30 – Observations générales, propositions et avis

1. Au vu des conclusions des rapports de mise en œuvre adoptées dans le cadre de ses fonctions de suivi, le Comité de Lanzarote peut décider de :
 - a. formuler des observations générales sur son interprétation de la Convention ;
 - b. discuter tout amendement approprié à la Convention à la lumière d'importantes évolutions juridiques, politiques ou techniques constatées pendant le cycle de suivi;
 - c. considérer d'adopter un avis sur toute question relative à l'application de la Convention, conformément au paragraphe 3.b de l'article 41 de la Convention.
2. Les propositions d'amendements à la Convention convenues par le Comité de Lanzarote suite aux discussions mentionnées au paragraphe 1.b de cette Règle, pourront être communiquées au Secrétaire Général(e) par la/les Partie(s) qui les soutienne(nt) en vue de leur adoption éventuelle conformément à la procédure prévue à l'article 44 de la Convention.

Règle 31 – Expertise

Le Comité de Lanzarote peut fournir une expertise dans le domaine de sa compétence aux organes du Conseil de l'Europe, et à d'autres entités si cela s'avère opportun.

PARTIE IV – AMENDEMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Règle 32 – Amendements

Le Comité de Lanzarote peut amender ces Règles de procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 33 – Entrée en vigueur des Règles

Ces Règles, ainsi que tout amendement, entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.